



Glattbrugg, avril 2016

Fiche d'information du VSA

S'agit-il d'eaux usées? S'agit-il de déchets?

Outil d'aide à la décision; approche pragmatique d'un point de vue pratique

L'interdiction de l'élimination des déchets avec les eaux usées revêt une importance capitale pour la protection des eaux. Dans la pratique, il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre les eaux usées et les déchets liquides; le présent outil d'aide à la décision est censé faciliter (mais ne pas prendre à sa place) cette décision pour l'utilisateur des autorités, des entreprises et des cabinets de conseil, et contribuer à l'harmonisation de la mise en œuvre. Voici la façon d'interpréter les résultats:

- ▶ Une **classification en eaux usées** ne signifie pas qu'on peut évacuer ces dernières aussi simplement que cela. Il convient de respecter les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux; les eaux usées doivent être prétraitées au cas par cas selon l'état de la technique.
- ▶ Une **classification en déchets** ne signifie pas nécessairement qu'il est interdit d'amener cette substance dans une station d'épuration. Parfois, une utilisation ciblée en tant qu'élément nutritif, en tant que source de carbone ou pour la production de biogaz est possible et utile dans la STEP. Toutefois, une évacuation via la canalisation n'est pas autorisée; d'éventuelles exceptions ne peuvent être faites qu'avec une autorisation expresse des autorités suivant les conditions locales et en tenant compte de la disposition « ... *sauf si cela est opportun pour le traitement des eaux.* » selon l'art. 10 de l'OEaux.
- ▶ Lors du **traitement des déchets**, on obtient parfois une solution aqueuse qui peut être classée dans les eaux usées.

Point de départ:

Ordonnance sur la protection des eaux SR 814.201

Art. 10 Interdiction d'éliminer les déchets avec les eaux à évacuer

Il est interdit:

- a. d'éliminer des déchets solides et liquides avec les eaux à évacuer, sauf si cela est opportun pour le traitement des eaux;
- b. d'évacuer des substances d'une façon non conforme aux indications apportées par le fabricant sur l'étiquette ou le mode d'emploi.

Définition des eaux usées:

Loi fédérale sur la protection des eaux SR 814.22

Art. 4 Définition des eaux à évacuer

Les eaux altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre, ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts et celles qui proviennent de surfaces bâties ou imperméabilisées.

Définition des déchets:

Loi sur la protection de l'environnement SR 814.01

Art. 7 Définitions

Les déchets sont des choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement. Par traitement, on entend toute modification physique, chimique ou biologique des déchets.

- **Remarque:** seules les options «valorisation» ou «stockage définitif» sont disponibles pour l'élimination. L'évacuation vers la canalisation ne correspond ni à l'un ni à l'autre.

Définition plus pertinente des déchets:

Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD) SR 814.610

Art. 1 L'OMoD ne s'applique pas aux eaux usées dont le déversement dans les égouts est autorisé.

- **Conclusion inverse possible (autorisée?):** les déchets selon l'OMoD ne doivent pas être déversés dans la canalisation.

Ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour le mouvement de déchets SR 814.610.1

Ordonnance d'exécution relative à l'OMoD. Les déchets qui sont mentionnés expressément dans l'annexe 1 de cette ordonnance sont précisément des déchets et non des eaux usées.

Procédure pour le classement en «eaux usées» ou en «déchets»:

1. Consultation de la **liste de décision A** ci-dessous
Si la substance se trouve dans la zone grise →
2. Vérification dans le **diagramme de décision B**
Si ce n'est toujours pas clair →
3. Le présent schéma n'est pas adapté au cas en question
(s'adresser au service cantonal de protection des eaux)

Liste de décision A

Il est évidemment impossible d'établir une liste exhaustive. Les exemples choisis correspondent à des cas qui sont souvent controversés dans la pratique; c'est pourquoi il a été renoncé à aller plus loin dans la généralisation.

Incontestablement des eaux usées	Zone grise	Incontestablement des déchets
<ul style="list-style-type: none"> • eaux pluviales polluées • eaux industrielles selon l'annexe 3.2 OEaux • autres eaux polluées selon l'annexe 3.3 OEaux • eaux de rinçage et de lavage de surfaces • eau de rinçage provenant d'installations de production, de récipients de stockage et de conduites pour produits alimentaires. <i>Condition: avant le rinçage, les concentrés ont été éliminés selon l'état de la technique (mécaniquement, pré-rinçage...).</i> • lixiviats de décharge traités selon l'état de la technique 	<ul style="list-style-type: none"> • saumure (fluide caloporteur, bains de saumure...) • bains aqueux décontaminés / traités (par ex. bains de dégraissage, de décapage, de galvanisation) • déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle aqueux décontaminés • milieux de culture liquides provenant de la production utilisant des méthodes microbiologiques • eau de rinçage provenant d'installations de production, de récipients de stockage et de conduites utilisés dans la production chimique / technique • solutions aqueuses contenant des substances difficilement biodégradables ou écotoxiques • bains de fixation désargentés • jus de pressage d'installations de fermentation • jus de compost • condensats 	<ul style="list-style-type: none"> • toutes les substances solides ou pâteuses • liquides non solubles ou seulement faiblement solubles dans l'eau (par ex. huiles, solvants) • fluides caloporteurs organiques, tels que les mélanges glycol/eau • antigels • sang et contenus de panse dans les abattoirs • effluents d'étables • résidus de la production de fromages (petit lait, lactosérum, morge) • produits alimentaires et boissons inutilisables • boues de peinture aqueuses • émulsion d'usinage de métaux • loupés de fabrication, produits inutilisables et retours de marchandises • sang destiné à la transfusion • eau de pré-rinçage provenant d'installations de production, de récipients de stockage et de conduites

Les cas évidents sont réglés d'après ce tableau.

Concernant les cas de la «zone grise», veuillez consulter le **diagramme de décision B**

Diagramme de décision B

